## ART. 2 N° 136

## ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 136

présenté par Mme Ménard

**ARTICLE 2** 

Supprimer les alinéas 9 à 13.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec ces alinéas, le Gouvernement entend « renforcer également la lutte contre la fraude au passe sanitaire en réprimant spécifiquement la transmission d'un passe sanitaire en vue de son utilisation frauduleuse ou le fait d'établir, proposer, procurer et utiliser un faux passe sanitaire ».

Ainsi, le gouvernement crée un nouveau délit punissable de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, renforçant ainsi l'actuel article L. 441-1 du code pénal qui dispose que « Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». En quoi la production d'un faux au pass sanitaire devrait-il être davantage condamnable qu'un autre faux ?